

# Rappel des règles INAMI concernant la vérification de l'identité via les lectures des cartes

Règlement du 3 octobre 2016 modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Source : INAMI - Publication du 03-11-2016 - Numéro : 2016022435

## 1. Quels documents (valides) peuvent être lus ?

- Carte d'identité électronique (belge, étrangère ou document de séjour)
- Attestation de perte ou de vol
- Carte ISI+
- Attestation d'assuré social



Art. 32/2. Les documents d'identité qui peuvent être utilisés pour vérifier l'identité sont, dans cet ordre, les suivants : - la carte d'identité électronique belge valide ou la carte d'étranger électronique valide ou le document de séjour électronique valide; - l'attestation valide de perte ou de vol de l'un des documents visés ci-dessus; - la carte ISI+ valide; - l'attestation d'assuré social dans les situations visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 février 2014 exécutant la loi du 29 janvier 2014 portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+ .

## 2. Quelles sont les règles concernant les lectures ?

- **Règle générale :**
  - o La puce de la carte d'identité doit être lue lors de chaque visite.
- **Exception 1 :** Je peux lire un document de manière électronique :
  - o Code-barre de la carte d'identité
  - o Code-barre ou QR-Code de la carte ISI+
  - o ...
- **Exception 2 :** Je peux lire un document de manière manuelle :
  - o Encodage du NISS (et éventuelle numéro de série) d'un document valide (cité au point 1).
  - o Code-barre de la vignette.  
Attention : La vignette ne peut être utilisé que si le patient n'a pas d'autre document.
- **Remarque :**
  - o Dans Mobi33 et ReID, l'ordre de priorité est affiché de haut en bas dans le menu de sélection.



Art. 32/2. Les documents d'identité qui peuvent être utilisés pour vérifier l'identité sont, dans cet ordre, les suivants : - la carte d'identité électronique belge valide ou la carte d'étranger électronique valide ou le document de séjour électronique valide; - l'attestation valide de perte ou de vol de l'un des documents visés ci-dessus; - la carte ISI+ valide; - l'attestation d'assuré social dans les situations visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 février 2014 exécutant la loi du 29 janvier 2014 portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+ .

Art. 32/4. Sauf disposition contraire, chaque contact avec le bénéficiaire donne lieu à la lecture électronique du document d'identité. En cas d'utilisation d'un document d'identité qui comporte une puce, le dispensateur doit lire celle-ci.

Art. 32/7. L'utilisation de la vignette n'est permise que dans l'une des situations suivantes : - absence du bénéficiaire pendant la prestation et pas d'exigence de présence simultanée du bénéficiaire et du dispensateur ; - le bénéficiaire ne dispose d'aucun document visé à l'article 32/2.

### 3. Quand dois-je lire la carte d'identité (ou autre document) ?

- Avant d'effectuer la première prestation.



Art. 32/4/1. L'identité du patient est vérifiée avant que la prestation de soins ne soit effectuée.

### 4. Mon patient ne veut pas donner sa carte d'identité (ou autre document d'identité), que faire ?

- Le patient n'a donc pas le droit au système tiers payant et vous ne pouvez pas l'appliquer.



Art. 32/3. Conformément à la loi du 29 janvier 2014 susvisée, les assurés sociaux sont tenus de présenter les documents d'identité visés à l'article 32/2 pour qu'il puisse être fait application du régime du tiers payant.

### 5. Je dois faire 90% de lectures électroniques, qu'est-ce que cela veut dire ?

- Les introductions manuellement du NISS ou l'utilisation de la vignette (code-barres ou encodage manuel), ne sont pas repris dans les lectures électroniques. Ces types de lectures diminuent le pourcentage de lectures électroniques.
- La période pour atteindre les 90 % n'est pas encore fixée.
- Si vous n'êtes pas à au moins 90% de lectures électroniques (et donc à plus de 10% de lectures manuelles), vous êtes "signalé" et un contrôle peut survenir.
- Le **dépassement** peut être parfaitement justifié. C'est pourquoi, nous vous conseillons de noter les raisons de vos encodages manuels afin de les montrer aux contrôleurs.
- Remarques :
  - o S'il y a un record<sup>52</sup> (lecture ou justification), **les mutuelles paieront vos prestations** qu'importe le pourcentage de lectures manuelles.
  - o Le pourcentage est vérifié par prestataire. S'il ne respecte pas la règle des 90%, c'est le prestataire qui sera contrôlé (et donc pas tout le groupement).



15-11-2017 : <http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/identite-application-tiers-payant.aspx>

Chaque infirmier individuel doit atteindre ces 90 %. La période pour atteindre les 90 % n'est pas encore fixée. À partir du 1er octobre 2017, vous devez vérifier de manière électronique l'identité de votre patient lors de chaque contact patient. L'aide-soignant auquel vous déléguez les prestations, doit aussi vérifier de manière électronique l'identité de votre patient lors de chaque contact patient. Si vous introduisez manuellement le numéro d'identification de la sécurité sociale (code NISS) ou si vous utilisez la vignette (lecture du code-barres ou encodage manuel du numéro NISS), cela n'est pas pris en compte pour les 90 %. Si vous dépassez les 10% d'encodage manuel du numéro NISS et de l'utilisation de la vignette, vous êtes « signalé » et un contrôle de la situation est probablement souhaitable. Le dépassement peut donc être aussi parfaitement justifié.

## 6. Mon patient n'a pas de document d'identité ou j'ai oublié de lire la carte eID, que faire ?

- Jusqu'au 31-12-2017, une vérification a posteriori (sans panne) peut se faire sur base de l'introduction manuelle du numéro NISS avec comme raison : « panne du système informatique ».
  - o Attention : cela augment le pourcentage de lectures manuelles (cf point 5).
- A partir du 01-01-2018, deux autres justifications seront disponibles :
  - o « Vérification différée sans panne parce que le patient ne pouvait pas soumettre de document d'identité valide ».
  - o « Vérification différée sans panne suite à un oubli de lecture du document d'identité ».



15-11-2017 : <http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/identite-application-tiers-payant.aspx>

Dans ce cas, indiquez qu'il s'agit d'une vérification a posteriori sans panne sur base de l'introduction manuelle du numéro NISS. Attention : Vous atteignez ainsi plus vite les 10 % d'encodage manuel du numéro NISS et de l'utilisation de la vignette. Jusqu'au mois facturé décembre 2017 inclus, indiquez la valeur 3 dans l'enregistrement de type 52, zone 3, notamment la valeur qui était déjà prévu pour « panne du système informatique ». À partir du mois facturé janvier 2018, utilisez les valeurs 4 ou 5 : Valeur 4: Vérification différée sans panne parce que le patient ne pouvait pas soumettre de document d'identité valide. Valeur 5: Vérification différée sans panne suite à un oubli de lecture du document d'identité. Quand vous utilisez les valeurs 3, 4 ou 5 dans l'enregistrement de type 52, zone 3, n'indiquez pas la date et l'heure de lecture (zones 6a-6b et 12-13).

## 7. Mon collègue fait des soirs pour moi chez des patients en forfait mais a son propre logiciel (car il fait sa facturation lui-même).

- Jusqu'au 31-12-2017, dans ces cas de forfaits partagés, vous pouvez justifier les prestations du soir sans lectures avec la mention « panne du système informatique ».
- A partir du 01-01-2018, une autre justification sera disponible : « absence d'interconnectivité entre logiciels ».



15-11-2017 : <http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/identite-application-tiers-payant.aspx>

Dans le cadre d'un forfait, il arrive que plusieurs contacts patient sont effectués par différents infirmiers qui travaillent avec différents logiciels. Dans ce cas, il peut arriver qu'il n'y ait pas de connectivité entre le logiciel de l'infirmier qui facture ce forfait et le logiciel des autres infirmiers, et que, de ce fait, les données de lecture du 2e infirmier ne sont pas transmises de manière automatique au logiciel de facturation. Dans ce cas, introduisez manuellement sur base des données que le 2e infirmier transmet à l'infirmier qui facture. Pour ce type d'encodage manuel : Jusqu'au mois facturé décembre 2017 inclus, indiquez la valeur 3 dans l'enregistrement de type 52, zone 3, notamment la valeur qui était déjà prévu pour « panne du système informatique ». À partir du mois facturé janvier 2018, utilisez la valeur 6 : « absence d'interconnectivité entre logiciels ».

## 8. Quelles sont les 3 prestations où je n'ai pas l'obligation de lire la carte eID ?

Pour ces trois prestations, l'utilisation de la vignette est permise avec comme justification : « aucun contact patient n'est requis dans le cadre de la prestation » :

- 424896 : Avis infirmier et concertation en vue de la préparation hebdomadaire de médicaments administrés par voie orale.
- 429015 : Consultation infirmière.
- 423135 : Honoraires forfaitaires pour l'établissement d'un dossier spécifique du patient diabétique.

## 9. Cas particuliers : Institution pour personnes handicapées et maison de convalescence.

- Si l'institution ne centralise pas les cartes eID des patients, vous devez lire la carte d'identité lors de chaque visite.
- Si l'institution centralise les cartes eID des patients (par exemple au secrétariat), vous pouvez alors lire les cartes de tous les patients après avoir dispensé tous les soins.
- Attention cela concerne uniquement les prestations effectuées dans une maison de convalescence (rubrique 3) ou au lieu de résidence ou à la résidence communautaire, temporaire ou permanente, de personnes handicapées (rubrique 3bis).

## 10. Où puis-je trouver plus d'informations ?



Site de l'INAMI

- **Infirmier à domicile** : Vérifier l'identité du patient en cas d'application du tiers payant  
<http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/lecture-e-lid.aspx>
- **Infirmier à domicile** : Infos complémentaires pour vérifier l'identité du patient en cas d'application du tiers payant  
<http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/identite-application-tiers-payant.aspx>
- **Informations aux citoyens**  
<http://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/Pages/verifier-identite-tiers-payant.aspx>
- **Arrêtés royaux**
  - o [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016100309&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016100309&table_name=loi)
  - o [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017092501&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017092501&table_name=loi)